

La retraite en Suisse: l'AVS

Salon des transfrontaliers
24 mars 2018



RENTES GENEVOISES



Plan de la présentation

- Les Rentes Genevoises
- Le système des 3 piliers
- Les personnes concernées
- Le financement
- Les couvertures
- L'arrivée à la retraite
- Le départ de la Suisse
- Les perspectives d'avenir
- Les informations complémentaires



Les Rentes Genevoises



RENTE GENEVOISES

Présentation

- But (Article 2 de la Loi concernant les Rentes Genevoises - LRG)
 - *¹ Les Rentes Genevoises ont pour but essentiel de promouvoir la prévoyance en matière de risque de vieillesse et de longévité en servant des rentes à leurs assurés.*
- Statut
 - Etablissement de droit public créé en 1849 (un siècle avant l'AVS)
 - Il exerce son activité sous la surveillance de l'Etat
 - Les rentes servies sont garanties par l'Etat de Genève
- Partenaire prévoyance suisse du Groupement transfrontaliers européen depuis 2004



2.0 milliards de
total de bilan

85.8 millions de
rentes versées

114.4% de degré
de couverture

5.0% de rendement des
investissements en 2016

173.8 millions de
primes encaissées
en 2017

17'134 contrats dont
18% en France



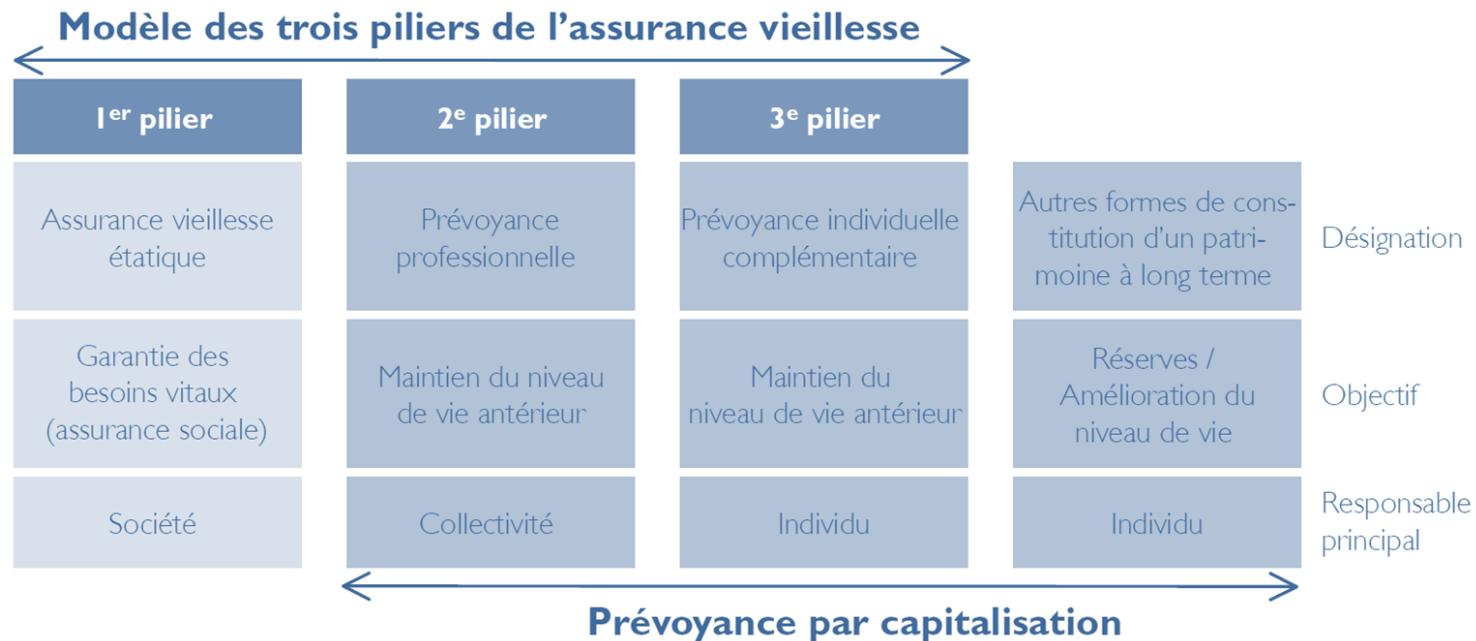
Le système des 3 piliers en Suisse



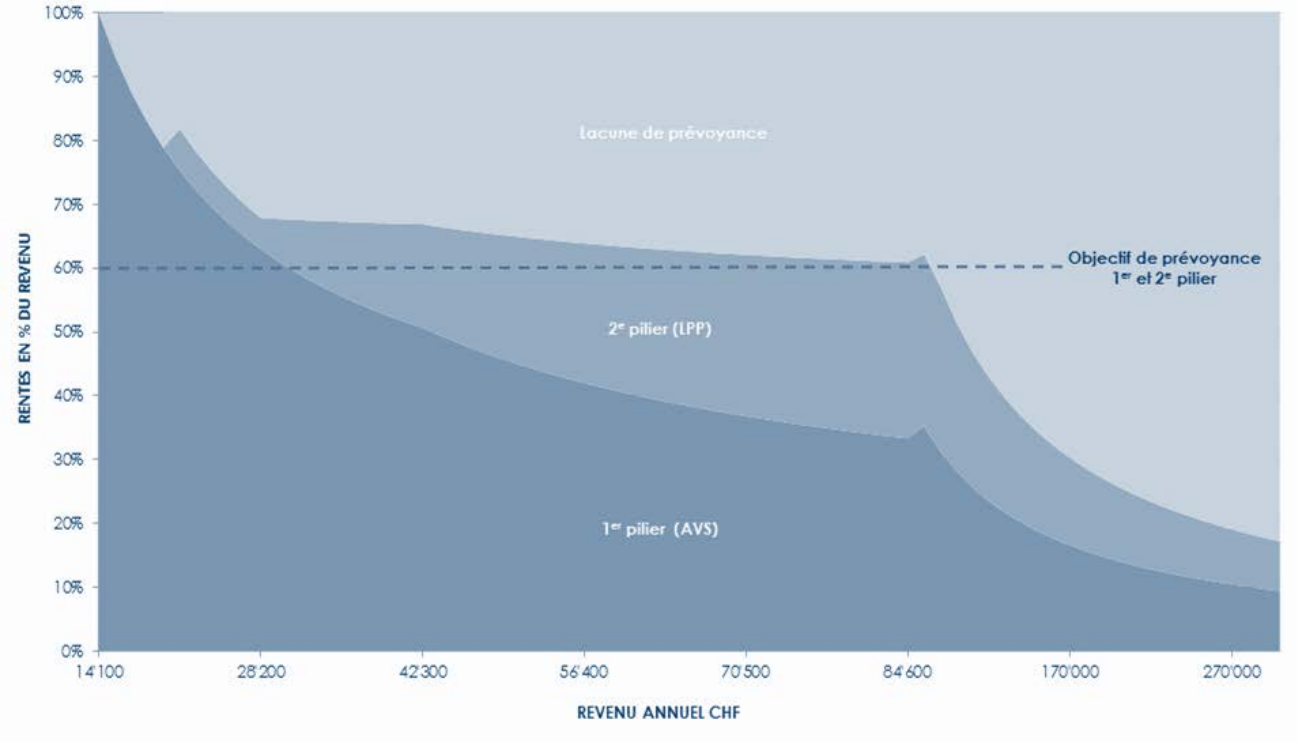
RENTES GENEVOISES



Le système des 3 piliers en Suisse



Les objectifs de prévoyance



Le 1^{er} pilier: l'AVS

- Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946
- Objectif: garantir une base d'existence à toute la population suisse (besoins vitaux) et compenser en partie la baisse ou la perte de revenu relative à une cessation d'activité (retraite et décès)
- Système obligatoire
- Basé sur la répartition (vs. capitalisation)
- Prélevé sur le salaire
- Affiliation sur le lieu de travail
- Age légal de la retraite
 - 64 ans pour les femmes
 - 65 ans pour les hommes



Les personnes concernées



RENTES GENEVOISES



Les personnes concernées

- Assurance obligatoire pour toutes les personnes vivant ou travaillant en Suisse (salariés et indépendants)
- Donc également pour les travailleurs frontaliers (résidence dans un pays limitrophe et travail en Suisse)
- L'AVS est une assurance personnelle. Les membres de la famille d'un frontalier ne sont pas assurés s'ils ne travaillent pas en Suisse



Le financement



RENTES GENEVOISES



Conditions pour le prélèvement de la cotisation

- Le prélèvement de la cotisation commence
 - A partir du 1^{er} janvier qui suit l'anniversaire des 17 ans pour les personnes salariées
 - A partir du 1^{er} janvier qui suit l'anniversaire des 20 ans pour ceux qui entrent dans la vie active plus tardivement
- La cotisation doit être versée jusqu'à l'âge légal de la retraite même pour une personne sans activité lucrative
- Après l'âge légal de la retraite, les personnes qui continuent à exercer une activité lucrative cotisent



Mode de prélèvement des cotisations

- Prélévées par l'employeur sur le salaire
- Payées par moitié par le salarié et par moitié par l'employeur
- Versées directement à la caisse de compensation choisie par l'employeur
- La cotisation représente 10.25% du salaire brut payé
 - Employeur: 5.125%
 - Employé: 5.125%
- La perception d'une rente de vieillesse anticipée ne donne pas lieu à l'arrêt des cotisations AVS



Les couvertures



RENTES GENEVOISES



Les couvertures

En cas de retraite

- Rente de vieillesse
- Rente pour enfants
- Allocation pour impotent

En cas de décès

- Rente de veuve
- Rente de veuf
- Rente d'orphelin



Rente de vieillesse

Le calcul du montant tient compte de



Durée de cotisation

43 ans pour les
femmes

44 ans pour les
hommes



Revenu annuel
moyen déterminant

Salaires

Partage des revenus
(divorce)

Bonifications pour
tâches éducatives



Fixation de la rente

Plafonnement

Supplément de
veuvage

Réduction pour
anticipation

Supplément pour
ajournement



Rente de vieillesse

- La durée de cotisation est complète si les cotisations ont été payées du 1^{er} janvier suivant l'anniversaire des 20 ans jusqu'à l'âge légale de la retraite
- Montants pour une durée de cotisation complète
 - Minimum: 1'175.- CHF
 - Maximum: 2'350.- CHF
 - Pour un couple marié 3'525.- CHF (max 150% du montant maximal de la rente de vieillesse simple)
 - Versement séparé pour le mari et la femme



Rente pour enfant

- En complément de la rente de vieillesse
- Destinée aux enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans encore aux études
- 40% de la rente de vieillesse du titulaire (soit min. 470.- CHF, max. 940.- CHF)
- Si les deux parents ont droit à la rente pour enfants, les deux rentes ne doivent pas dépasser 60% du montant maximum de la rente de vieillesse, soit 1'410.- CHF par mois



Rente de veuve

- Sont considérés comme veuves:
 - Les personnes mariées qui ont eu au moins un enfant
 - Les personnes mariées sans enfants durant au moins 5 ans et ayant au moins 45 ans
 - Les personnes divorcées sous conditions (d'enfants, de durée du mariage et d'âge au moment du décès)
- Le partenariat entre personnes du même sexe est considéré comme le mariage par les assurances sociales
- Un remariage met fin à la rente de veuve
- Le rente de veuve s'élève à 80% de la rente de vieillesse de l'époux décédé (min. 940.- CHF, max. 1'880.- CHF)
- La rente de veuve n'est pas cumulable avec la rente de vieillesse. La plus élevée des deux est versée



Rente de veuf

- Sont considérés comme veufs:
 - Les personnes mariées ou divorcées qui ont au moins un enfant de moins de 18 ans
- Le partenariat entre personnes du même sexe est considéré comme le mariage par les assurances sociales
- Rente est versée jusqu'au 18 ans de l'orphelin
- Un remariage met fin à la rente de veuf
- Le rente de veuf s'élève à 80% de la rente de vieillesse de l'épouse décédée (min. 940.- CHF, max. 1'880.- CHF)
- La rente de veuve n'est pas cumulable avec la rente de vieillesse. La plus élevée des deux est versée



Rente d'orphelin

- Sont considérés comme orphelins:
 - Les enfants dont un parent au moins est décédé
- Rente est versée jusqu'aux 18 ans de l'orphelin ou à ses 25 ans s'il est encore aux études
- 40% de la rente de vieillesse du titulaire (soit min. 470.- CHF, max. 940.- CHF)
- Si les deux parents sont décédés, la rente ne doit pas dépasser 60% du montant maximum de la rente de vieillesse, soit 1'410.- CHF par mois



Allocation pour impotents

- Cette prestation sert à couvrir les frais de l'assuré qui, en raison d'une atteinte à la santé, doit recourir à l'aide régulière de tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne
- Cette allocation est uniquement versée aux personnes résidant en Suisse



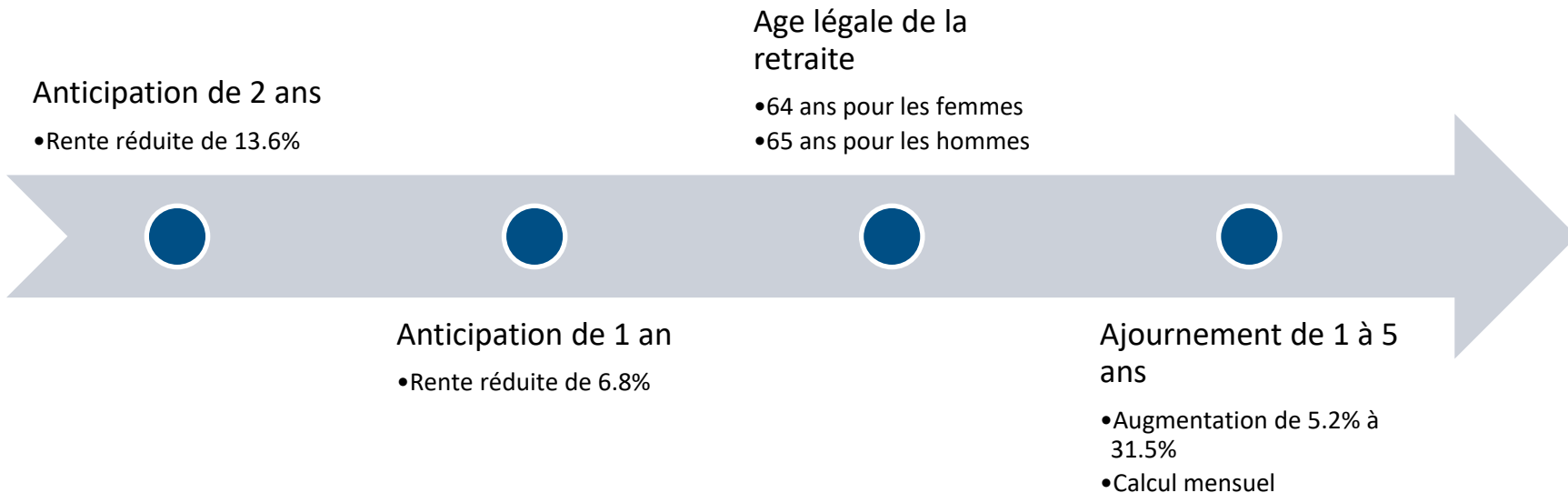
L'arrivée à la retraite



RENTES GENEVOISES



Age de départ à la retraite



Demande de retraite

Cotisations en France et en Suisse

- Principe de guichet unique pour les demandes de prestations de retraite françaises et suisses
- L'organisme d'assurance sociale est compétent pour établir les formulaires et les transmettre à la Caisse suisse de compensation
- S'adresser au CARSAT de votre lieu de résidence
(www.lassuranceretraite.fr)

Cotisations en Suisse uniquement

- S'adresser à la Caisse suisse de compensation (www.zas.admin.ch)



Le départ de la Suisse



RENTES GENEVOISES



En cas de départ définitif de la Suisse

- Procédure diffère si l'état de destination a conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse
- Pour les Etats de l'UE, les règles sont définies par un accord bilatéral entre la Suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes (règlements n° 883/2004 et 987/2009)
- Pas de remboursement possible
- Rentes ou versement unique au moment du cas de retraite ou du décès
- Si vous touchez déjà une rente AVS, elle continuera à vous être versée à l'étranger (hors prestations complémentaires)



Les perspectives d'avenir



RENTES GENEVOISES



Perspectives d'avenir

- Refus du projet «Prévoyance 2020» en votation le 24.09.2017
- Le Conseil fédéral prépare un projet de réforme de l'AVS pour 2021
- Les premières tendances potentielles sont.
 - La proposition de projets séparés pour le 1^{er} et le 2^e pilier
 - Augmentation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes
 - Avec de probables compensations



Les informations complémentaires



RENTES GENEVOISES



Informations complémentaires

- La caisse de compensation fournit sur demande un extrait de votre compte individuel (Attention, limite de 30 jours pour demander une rectification)
- Elle est à disposition pour répondre aux questions sur des cas spécifiques

- Caisse suisse de compensation
 - Av. Edmond-Vaucher 18
 - Case postale 3100
 - 1211 Genève 2
 - www.cdc.admin.ch





Merci de votre attention !
Avez-vous des questions ?

Yves Piccino
Responsable assurance

Rentes Genevoises

Place du Molard 11
Case postale 3013
1211 Genève 3

© Rentes Genevoises 2018

Cette présentation est exclusivement préparée à titre informatif.
Elle ne peut en aucune cas être considérée comme un
engagement ou un contrat.